

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°20889 du 19 décembre 2008
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile chez : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2008 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision (CG/08/10599) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 juin 2008;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi ») ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2008 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante représentée par Me N. KANYONGA MULUMBA loco Me C. KAYEMBE-MBAYI, et M. A. ALFATLI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« Vous avez été entendue le 22 mai 2008, de 9h05 à 12h20, au siège du Commissariat général en présence d'un interprète maîtrisant le Peul. Votre avocat, Maître Kayembe, était présent durant toute la durée de l'audition.

A. Faits invoqués

A la base de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : de nationalité guinéenne, vous seriez originaire de Kindia et auriez vécu toute votre vie dans cette ville. Outre les travaux ménagers, vous auriez également enseigné le Coran à vos enfants. Votre mari serait tombé malade il y a trois ans et après avoir été dans plusieurs hôpitaux du pays, on vous aurait annoncé que sa maladie était liée à la « sorcellerie » engagée par votre beau-frère, un marabout réputé, afin de récupérer les richesses de votre époux (magasin, argent et boeufs). Avant de mourir, votre mari vous aurait déclaré, ainsi qu'au chef de quartier, qu'il ne voulait pas que vous vous remariez avec son frère. Quelques temps après le décès de votre mari qui eu lieu il y a deux ans, votre beau-frère aurait développé l'idée de reprendre les biens de son frère, une altercation s'en serait suivie avec votre fils. Vous auriez été voir le chef de quartier mais celui-ci n'aurait pas osé intervenir à cause de la « sorcellerie ». Vous auriez continué à vivre chez vous et vos enfants auraient hérité des biens de leur père, votre beau-frère aurait reçu les boeufs. Vous auriez essayé de vendre le magasin mais personne n'aurait osé le reprendre en raison de la peur suscitée par rapport au frère de votre mari. Votre beau-frère aurait souhaité que vous l'épousiez pour récupérer l'argent de votre mari. Devenant de plus en plus agressif, vous auriez quitté votre domicile et auriez rejoint Conakry mais vous ne vous y seriez pas senti en sécurité. Vos enfants ainsi que votre beau-fils auraient pris la décision de vous faire quitter le pays devant l'impossibilité de calmer votre beau-frère. Vous auriez quitté la Guinée le 21 janvier 2008, par avion, munie de documents d'emprunt. Ce même jour, vous introduisiez une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que le récit que vous avez produit ne permet pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ainsi qu'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, dans votre récit, vous ne fournissez aucun élément qui permettrait de rattacher vos problèmes personnels à l'un des critères prévus par l'art.1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social déterminé et les opinions politiques. En effet, je note que le motif principal de la présente demande a trait à un problème d'héritage des biens de feu votre époux opposant d'une part vos enfants et vous-même et d'autre part votre beau-frère (audition pp. 6, 14, 15).

Je note que vous déclarez ne pas avoir tenté de recourir à vos autorités nationales (si ce n'est que votre fille aurait demandé l'aide du chef de quartier, p. 7) afin que ces dernières vous protègent des agissements de votre beau-frère (pp. 18 et 19). Le fait de n'avoir pas effectué de démarches auprès de vos autorités pour à tout le moins tenter de requérir leur aide entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'offre le statut de réfugié n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes ressortissante ; qu'une chose est de demander la protection des autorités nationales et de constater alors qu'elles ne peuvent accorder une protection suffisante, ce que vous n'avez pas fait, autre chose est de considérer d'emblée, comme vous le faites, qu'il est inutile de demander une telle protection et ce, alors même que les traitements dont vous vous plaignez n'émanent pas de ces autorités. Le Commissariat général estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, les voies de recours et/ou de protection dans le pays dont vous vous dites ressortissante.

Je note également que vous invoquez le fait que votre beau-frère voulait vous forcer à vous épouser afin de s'emparer des richesses laissées par feu votre mari. Or, à ce propos, selon vos déclarations, toutes les richesses de ce dernier auraient été déjà partagées avant votre départ du pays. Ainsi, vous déclarez que "sa richesse a été reprise par ses enfants. Nous avons aussi donner un peu à ses amis.../... les marchandises ont été réparties entre les commerçants pour les revendre. L'argent devait être remis à ma fille. Son mari devait le gérer (p.10-13)". Quand on vous fait remarquer que tous les biens avaient été déjà répartis entre vos enfants, vous invoquez que "il (votre beau-frère) a voulu cela avant que la richesse soit répartie. S'il m'avait épousée, s'il n'avait pas fait du mal à

mon mari, mon fils allait rester sous son couvert. L'héritage de mon fils allait être géré par lui (p.14)". Dès lors, je peux raisonnablement conclure que le second motif invoqué, à savoir le souhait de votre beau-frère de vous épouser dans le seul but d'acquérir les richesses de feu votre mari, n'est plus d'actualité puisque celles-ci ont été réparties entre vos enfants et que vous disposiez uniquement d'argent pour couvrir vos besoins ; argent qui serait géré par un ami d'enfance de votre mari (p.16).

Je note également que vous avez quitté votre pays d'origine plus de deux ans après le fait générateur de vos problèmes déclarés et que pendant cette période vous avez toujours pu vous opposer à ce mariage (pp. 8 et 9).

En conséquence, vous n'avez pu démontrer avec conviction en quoi il vous aurait été impossible de continuer à vivre en Guinée tout en refusant les avances de votre beau-frère.

Par ailleurs, vous n'êtes pas en mesure de donner le nom qui aurait figuré dans le passeport que vous auriez utilisé pour venir en Belgique (p. 3).

Enfin, je note que vous êtes restée en défaut de fournir un commencement de preuves aussi bien des faits avancés que de votre identité et de votre nationalité.

Le seul document que vous avez déposé est un certificat médical qui ne contient pas d'élément de preuve. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête introductive d'instance

1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
2. Elle prend un moyen unique de la violation du principe de bonne administration ; de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation de l'article 1.A.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.
3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée.

3. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi

1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
2. La décision attaquée conclut au refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire parce que la partie requérante ne fournit aucun élément permettant de rattacher ses problèmes à l'un des critères prévus par l'art.1^{er}, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, qu'elle n'a pas épuisé, de manière raisonnable, les voies de recours et de protection existant dans son pays et que la volonté de son beau-frère de l'épouser dans le seul but d'acquérir les richesses de feu son mari n'est plus d'actualité dès lors que celles-ci ont été réparties entre ses enfants. Elle note encore que la requérante reste en défaut de fournir un commencement de preuves des faits avancés, de son identité et de sa nationalité et qu'elle a manifesté un manque d'empressement à fuir son pays. Elle relève, enfin, que le seul document produit est un certificat médical « qui ne contient pas d'élément de preuve ».
3. Le Conseil, en l'espèce, rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
5. A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que tous les motifs formulés dans la décision attaquée sont conformes aux pièces du dossier et qu'ils sont pertinents.
6. La requête introductive d'instance soutient que malgré le partage des biens entre ses enfants, la crainte de la requérante à l'égard de son beau-frère est toujours actuelle car ce dernier ne lui a pas pardonné de ne pas s'être mariée avec lui, ce qui lui aurait permis de prendre possession desdits biens. La partie requérante avance également que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du profil de la requérante, à savoir une personne non instruite mariée à l'âge de treize ans dans un contexte propre à certains villages africains et qu'au regard d'un tel profil, l'aide qu'avait sollicitée sa fille auprès du chef de quartier, qui représentait selon elle valablement l'autorité guinéenne, était une démarche suffisante pour conclure à une absence de protection en son chef. Elle pose encore que les faits allégués par la requérante ne peuvent

être aisément prouvés par des documents ou un commencement de preuves écrit, d'autant qu'il s'agit d'un conflit familial non couvert par la presse.

7. Le Conseil relève, tout d'abord et à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observation, que la partie requérante dans sa requête ne développe aucune argumentation concernant le premier grief de l'acte attaqué qui met en évidence l'absence de rattachement des problèmes personnels évoqués avec l'un des critères prévus par l'article 1^{er}, par. A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. La partie requérante ne fournit, en effet, aucun élément qui permettrait de contredire ce motif de l'acte attaqué et d'établir que le problème d'héritage des biens de son époux, opposant d'une part, ses enfants et elle-même et d'autre part, son beau-frère, ne relève pas uniquement du droit commun.
8. La partie requérante n'invoque pas non plus d'éléments dont il résulterait qu'une protection lui aurait été refusée dans son pays en raison de l'un des critères de la Convention de Genève précitée.
9. Pour le surplus, l'absence d'intervention du chef de quartier par crainte de sorcellerie, si elle est évoquée dans les déclarations de la requérante auprès de la partie défenderesse, n'est nullement abordée en termes de requête.
10. Le Conseil observe encore que la partie requérante reste en défaut d'expliquer de manière convaincante pourquoi le beau-frère de la requérante voulait la forcer à l'épouser en vue d'acquérir l'héritage de son défunt mari alors que celui-ci avait déjà été redistribué à ses enfants. La partie requérante n'établit pas, à cet égard, de manière convaincante l'actualité de la crainte de la requérante à l'égard de cette personne.
11. Les faits allégués par la requérante ne sont pas établis. La requérante n'a produit aucun élément concret qui constituerait un début de preuve des problèmes rencontrés et ce, malgré les reproches formulés dans l'acte attaqué.
12. Le Conseil est d'avis que la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible de l'éclairer, de manière concrète et sur base individuelle, sur la réalité des persécutions invoquées, ni a fortiori, sur le bien fondé des craintes du requérant.
13. Le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions visées au moyen. Elle ne convainc nullement le Conseil de la réalité des faits de persécution qu'elle invoque ni du bien-fondé des craintes qu'elle allègue.
14. En conséquence, le Conseil est d'avis que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi

- 4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque*

réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

2. La partie requérante, dans sa requête, ne demande pas l'octroi de ladite protection et ne développe aucune argumentation particulière à ce sujet. Nonobstant ce constat, le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour établis, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.
3. Le Conseil note, enfin, que la requête ne formule pas de demande particulière quant au risque d'atteintes graves en raison *d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil, quant à lui, n'aperçoit pas de raison d'octroyer à la requérante le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.
4. La requête soulève un moyen pris spécialement de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme mais ne développe pas non plus d'argumentation à ce sujet ; nonobstant ce constat, le Conseil observe qu'il a déjà été répondu à cet argument sous l'angle de la demande d'octroi de la protection visée à l'article 48/4 de la loi, la définition des atteintes graves de cette disposition dans son petit b couvrant celles visées par l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.
5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le dix-neuf décembre deux mille huit, par :

,
M. F. BORGERS, .

Le Greffier,

Le Président,

F. BORGERS. .